

Arrêt

n° 278 895 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021, par X, agissant en qualité d'administrateur de biens et de personne de X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « *La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, annexe 20* », prise le 30 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité française, est né en Belgique en 1977. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour les étrangers valable jusqu'au 15 janvier 2009.

1.2. Le 3 novembre 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement. Le 3 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 2).

1.3. Le 3 février 2018, la partie défenderesse l'a radié.

1.4. Le 14 avril 2021, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 30 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 14/04/2021 par : Nom : C., C. R. S. [...] »

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 14/04/2021, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une couverture de soins de santé valable pour la Belgique, une attestation du CPAS d'Aywaille indiquant que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration depuis le 01.04.2021, une ordonnance de la justice de paix du quatrième canton de Liège quant à la désignation d'un administrateur de bien, un jugement du tribunal du Travail de Liège du 07.01.2021 condamnant le CPAS d'Aywaille à l'octroi d'une aide sociale au bénéfice de l'intéressé.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge. En l'espèce, l'intéressé étant isolé, ce dernier doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 984,68 EUR.

Conformément à l'article 50 § 2 alinéa 1, 4° a) de l'arrêté royal précité, le précité doit apporter la preuve que ses ressources suffisantes.

Or, le revenu d'intégration fourni par le CPAS ne peut être pris en considération pour établir que l'intéressé dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 étant donné qu'il s'agit d'une aide sociale à charge de l'état.

Par conséquent, il ne remplit pas les conditions pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, citoyen de l'Union Européenne.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

».

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 8 CEDH, 1^{er} et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20 TFUE, 7 et 14 de la directive 2004/38, 40, 42bis, 43 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive et ses 23^{ème} et 31^{ème} considérants), ainsi que du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de l'autorité de chose décidée et de l'effet obligatoire du jugement rendu par le tribunal du travail de Liège* ».

3.2.1. Dans un premier grief, elle reconnaît que selon l'article 40 de la Loi, le citoyen de l'Union doit disposer, pour lui-même, des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale. Elle précise cependant que selon le §4 de cette disposition, il convient de tenir compte de la situation personnelle du requérant. Elle reproduit ensuite l'article 43 §2 de la Loi et s'adonne également à quelques considérations quant à l'article 42bis de la Loi.

Elle expose que « *Les articles 40, 42bis et 43 de la loi sur les étrangers transposent la directive 2004/38. Pour une durée de séjour de plus de trois mois, le bénéfice du droit de séjour est subordonné aux conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38 et, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, de celle-ci, ce droit n'est maintenu que pour autant que le citoyen de l'Union et les membres de sa famille satisfont à ces conditions. Il ressort, en particulier, du considérant 10 de cette directive que ces conditions visent, notamment, à éviter que ces personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil (arrêt Ziolkowski et Szeja, EU:C:2011:866, point 40). Suivant son article 14.3 : « Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement ». La directive respecte également le principe de proportionnalité (23^{ème} considérant) et les droits et libertés fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (31^{ème} considérant). L'article 1^{er} de la Charte garantit le respect de la dignité, son article 7 le respect de la vie privée et familiale. Il ressort de la combinaison de ces dispositions que, tant lors de l'examen de la demande qu'au moment de retirer le séjour, l'Etat doit tenir compte de la situation individuelle du requérant au regard, notamment de la durée de son séjour, de son état de santé, de sa situation familiale et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et que le recours au système d'assistance sociale ne peut entraîner automatiquement un refus ni un retrait de séjour. Or :*

- 1. La durée du séjour correspond à l'âge du requérant : 44 ans, dont 40 en séjour régulier.*
- 2. L'état de santé du requérant est déplorable, ainsi qu'il ressort du jugement rendu par le juge de paix, produit à l'appui de la demande, et du rapport de son administrateur (3) : il présente un handicap mental, des problèmes de santé divers et est incapable de se gérer seul.*
- 3. Sa situation familiale : orphelin de père et de mère, deux frères établis en Belgique, célibataire, sans enfant.*

4. *L'intensité avec son pays d'origine : il n'y a jamais vécu et vit en Belgique depuis sa naissance voici 44 ans.*

C'est, compte tenu de ces quatre éléments, et afin d'assurer le respect de deux droits fondamentaux garantis par les articles 1er et 7 de la Charte, que, par jugements définitifs des 7 janvier et 22 avril 2021, le tribunal du travail a condamné le CPAS à accorder au requérant une adresse de référence et une aide sociale financière ; ces jugements ont pour objectif d'« inclure socialement une personne présente sur le territoire belge depuis sa naissance, et qui n'a pu faire valoir ses droits à la nationalité, suite à des circonstances de précarité et de maladie ». Ces jugements ont été rendus malgré le fait que le requérant était radié des registres pour perte de droit de séjour. D'une part, la décision ne tient compte d'aucun de ces quatre éléments. D'autre part, l'article 40 §4 de la loi et l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 cherchent à empêcher que les citoyens de l'Union économiquement inactifs utilisent le système de protection sociale de l'État membre d'accueil pour financer leurs moyens d'existence ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) du 11 novembre 2014, dans l'affaire C-333/13. Elle rappelle que le requérant, malgré sa nationalité française, n'a jamais quitté le territoire belge où sa famille se trouve. Elle insiste sur l'absence de lien avec la France et précise que le requérant ne peut être considéré comme un citoyen de l'Union européenne ayant exercé sa liberté de circulation dans le but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale.

Elle ajoute que « Le motif du refus opposé au requérant est inopérant pour atteindre l'objectif des articles 7 et 40, précités, à savoir l'empêcher d'utiliser le système de protection sociale de l'État pour financer ses moyens d'existence. La décision n'a pas pour effet d'éviter que le requérant devienne une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État : une aide est déjà accordée sur base d'une décision judiciaire définitive. La décision aura par contre pour effet de ré inclure juridiquement le requérant, qui a été radié pour perte de droit de séjour en raison de son état de santé précaire, tant physique que psychologique. Il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, accorde au requérant une aide à charge de l'Etat en raison d'une impossibilité de quitter le territoire pour des raisons familiales, de vie privée et de santé, et, d'autre part, par l'organe du Secrétaire à l'asile et la migration, lui refuse le séjour en raison précisément des jugements rendus par ses autorités judiciaires. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits fondamentaux garantis par les articles 1er et 7 de la Charte, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant. Compte tenu des quatre éléments précités, de la situation individuelle du requérant et de son impossibilité administrative de quitter le territoire telle qu'établie par le tribunal du travail, ce choix s'impose afin d'assurer le respect du principe de proportionnalité, et de l'article 20, paragraphe 1, TFUE, qui confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union (arrêt N., C-46/12, EU:C:2013:9725, point 25). A contrario du raisonnement rendu par la CJUE dans son arrêt du 11 novembre 2014, précité, il faut considérer que si le requérant dispose déjà d'un droit à l'aide sociale sur base d'un jugement belge définitif, il doit à fortiori disposer d'un titre de séjour dans ce même pays. Avant dire droit, saisir la CJUE ».

3.2.2. Elle note que la partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas intérêt à invoquer les articles 42bis et 43 §2 de la Loi dans la mesure où la décision attaquée ne consiste nullement en une décision de fin de séjour ou de refus de séjour pour motif d'ordre public. Elle affirme au contraire que « ces dispositions permettent d'appréhender la notion de situation personnelle visée à l'article 40 de la loi ».

Elle note également que « *La partie adverse ne voit pas l'intérêt de la partie requérante à faire valoir que la Directive 2004/38 prévoit dans ses considérants que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement dès lors que la décision querellée n'est pas assortie d'une décision d'éloignement.* ».

Elle répond qu' « *il n'est pas certain que la notion de mesure d'éloignement au sens où l'entend notamment l'article 14.3 de la directive corresponde à celle de la directive retour (postérieure) et implique un éloignement forcé. Au besoin, interroger la CJUE à ce sujet. Quoi qu'il en soit, ce principe qui prévaut pour une mesure d'éloignement prévaut a fortiori pour un refus de séjour. Pour le surplus, la partie adverse ne tient pas compte de la particularité du cas de requérant, ni des jugements rendus par le tribunal du travail* ».

3.3.1. Dans un second grief, elle se livre à quelques considérations relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle souligne que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du contenu de l'arrêt du Tribunal de travail, « *lequel décrit concrètement la situation personnelle du requérant et conclut à une impossibilité pour le requérant de regagner la France, sous peine de violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant étant né en Belgique et n'ayant aucun lien de rattachement avec la France ; l'intégralité de sa vie sociale est menée en Belgique depuis 43 ans ; il s'agit de pouvoir inclure socialement une personne présente sur le territoire belge depuis sa naissance, et qui n'a pu faire valoir ses droits à la nationalité, suite à des circonstances de précarité, et de maladie. A défaut de tenir compte de cette situation individuelle particulière, la décision méconnaît l'ensemble des dispositions et principes énoncés au grief* ».

3.3.2. Elle note que la partie défenderesse soutient que le requérant n'a pas intérêt à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. Elle affirme que cette disposition ne s'applique pas uniquement en cas de mesure d'éloignement ; la partie défenderesse devant respecter cette disposition également lorsqu'elle doit statuer sur une demande d'admission. Elle ajoute finalement que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du « jugement rendu par la juridiction sociale ».

3.4. Dans son dispositif, la partie requérante demande au Conseil de poser la question suivante à la CJUE :

« *Les articles 1er et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20 TF UE, 7 et 14 de la directive 2004/38, lus en conformité avec ses 23ème et 31ème considérants, peuvent-ils être interprétés comme exigeant d'un citoyen de l'Union, qui sollicite le rétablissement d'un droit de séjour de plus de trois mois dans un Etat membre, qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dudit Etat, alors que :*

- *Il est né dans cet Etat, ne l'a jamais quitté et y a bénéficié d'un séjour durant 40 ans.*
- *Les membres survivants de sa famille nucléaire y sont établis et en ont la nationalité.*
- *Son état de santé physique et mental a justifié la désignation par la Justice de cet Etat d'un administrateur provisoire.*
- *Sa situation familiale et privée, ainsi que son état de santé ont justifié l'octroi, par la Justice de cet Etat, d'une aide sociale financière et d'une adresse de référence.*

L'article 7 de la directive, dont l'objectif est d'empêcher que les citoyens de l'Union économiquement inactifs utilisent le système de protection sociale de l'Etat membre d'accueil pour financer leurs moyens d'existence, peut-il être opposé à un tel citoyen de l'Union auquel une aide sociale financière est déjà accordée par décision judiciaire de l'Etat membre afin que soient respectés les articles 1er et 7 de la Charte ? »

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Le Conseil note ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation des articles 42*bis* et 43, §2 de la Loi dans la mesure où l'acte attaqué ne consiste pas en une décision de refus de séjour pour motif d'ordre public ou une décision de fin de séjour. L'argumentation relative à ses dispositions est donc inopérante.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, auquel se réfère notamment la décision querellée, mentionne : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

[...]

2^o ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

L'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal du 8 octobre 1981), stipule que « *[...] le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

[...]

4^o le citoyen de l'Union visé à l'article 40 §4 alinéa 1er, 2^o de la loi :

a) La preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour du requérant au motif que celui-ci bénéficiait du revenu d'intégration depuis le 1^{er} avril 2021. Force est de constater que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil note en effet, à la lecture des dispositions précitées, que la partie défenderesse était en droit de ne pas prendre en considération les ressources du requérant au motif qu'il s'agit d'une aide sociale ; les dispositions précitées indiquant bien que le citoyen européen doit disposer, pour lui-même, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du royaume, soit des ressources autres qu'une aide sociale accordée par l'État.

Au vu du libellé de l'article 40, §4, alinéa 2, de la Loi rappelé ci-dessus, le Conseil reconnaît, comme le souligne la partie requérante, que la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle du demandeur dans l'évaluation des ressources, notamment la nature et la régularité des revenus, ou le nombre de membres de la famille. Force est de constater qu'en l'espèce, cela ne change rien au fait que les ressources du requérant ne pouvaient être prises en considération dans la mesure où il s'agit d'une aide sociale de l'État. Le Conseil note également que la partie requérante n'explique nullement en quoi les éléments qu'elle invoque (son long séjour, sa santé, la présence de sa famille) auraient pu entraîner une décision différente.

De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argument selon lequel la Directive 2004/38 prévoit dans ses considérants que le recours au système d'assistance sociale n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement dans la mesure où l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une telle mesure. Le Conseil note en outre que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt à invoquer cette Directive dans la mesure où elle reconnaît elle-même que le requérant n'a pas circulé. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a dès lors pas d'intérêt à poser la question préjudicielle proposée, la réponse à cette question n'étant d'aucune pertinence pour la résolution du présent litige.

Enfin, l'argumentation selon laquelle le requérant bénéficie d'une aide de l'État en raison d'un jugement du Tribunal du travail n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant est bien à la charge du système d'aide sociale belge et qu'il ne peut bénéficier, à ce titre, d'un droit de séjour sur la base de l'article 40, §4 de la Loi.

4.4. Le Conseil ne perçoit pas davantage l'intérêt de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'accompagne la décision attaquée.

En tout état de cause, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie requérante n'a pas utilement remis en cause la légalité de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant pu valablement estimer que le requérant ne justifiait pas de ressources suffisantes compte tenu de sa situation personnelle pour répondre aux conditions du séjour qu'il sollicitait.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, la partie requérante allègue vivre en Belgique depuis toujours, être malade et avoir toute sa famille en Belgique. Force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement cette vie familiale et ou privée alléguée.

Concernant plus précisément la vie familiale, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE